

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions d'exercice et de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au « a » de l'article L141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1-La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les prestations de restauration proposées ;
- 4-La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6-Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7-La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8-Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9-Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10-Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11-Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.21110 et R. 211-11 ;

12-L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

13-Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1-Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le

nom et l'adresse de l'organisateur.

2-La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4-Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5-Les prestations de restauration proposées

6-L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7-Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8-Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9-L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10-Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11-Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12-Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13-La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans les cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^e de l'article R.211-4 ;

14-Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15-Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16-Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur

17-Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18-La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19-L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20-La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4

21-L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix

figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnait l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées. Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son

retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ACTIVITÉS

1. Inscriptions :

Ouverture des inscriptions à partir du 08/01/2024.

Merci de nous contacter au téléphone au 02.33.06.12.56 ou par mail inscriptions.asc@apeicm50.org pour vous assurer des disponibilités et poser une option. Vous devrez ensuite nous confirmer votre réservation par mail ou courrier. Toute option reste valable 3 semaines, durée pendant laquelle vous devez nous faire parvenir un bulletin de réservation dûment complété et signé. Le Service d'Activités Sportives et Culturelles fait de son mieux pour donner satisfaction au plus grand nombre de participants cependant, il n'est pas toujours possible de satisfaire toutes les demandes. Les effectifs de certaines activités peuvent être limités.

2. Tarifs :

Les tarifs incluent l'activité, le transport sauf transport domicile au lieu de ramassage (voir organisation de transport), le repas si celui-ci est mentionné ainsi que l'encadrement.

Les tarifs ne comprennent pas les consommations et les dépenses personnelles (souvenirs, tabac...).

Les paiements s'effectuent à réception de la facture. Aucun règlement n'est accepté pendant l'activité. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'APEI Centre Manche - ASC.

Les chèques vacances sont acceptés. Nous ne réalisons pas de rendu de monnaie si la somme dépasse le montant dû.

3. Annulation :

De votre fait,

L'annulation de l'activité moins de 1 semaine avant celle-ci ne donnera lieu à aucun remboursement. Pour les activités nécessitant des réservations dont les places ne sont ni échangeables ni remboursables (type spectacles au Zénith, ...), toute inscription sera considérée comme définitive. Seules les annulations sur présentation d'un certificat médical donneront lieu à un remboursement. Toute annulation devra être réalisée par mail ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Du fait du service ASC.

Le Service peut être contraint d'annuler une activité dans le cas où le minimum de participants n'est pas atteint ou pour des raisons de conditions météorologiques défavorables au déroulement de l'activité. Dans ces cas, aucune facturation ne vous sera faite.

4. Horaires de départ et de retour :

Les horaires sont donnés à titre indicatif. L'horaire de départ peut être susceptible

d'être modifié en fonction des lieux de départs de chaque participant ainsi que celui de retour en fonction de l'activité et de la circulation.

5. Assurance annulation (facultatif) activités :

Le client a la possibilité de souscrire une assurance annulation (tableau des garanties sur demande ou disponible sur le site internet de l'APEI Centre Manche).

Le montant de cette assurance est fixé en fonction du tarif de vente de chaque activité (voir catalogue). Cette assurance est vivement recommandée notamment pour les activités nécessitant des réservations dont les places ne sont ni remboursables ni échangeables réservations (concerts, spectacles, Zénith ...). Cette souscription doit se faire au moment de l'inscription et être dûment renseignée sur la fiche d'inscription.

Garantie annulation activité non souscrite :

Toute annulation devra faire l'objet d'un mail ou d'un courrier avec accusé de réception.

L'annulation de l'activité moins d'une semaine avant celle-ci ne donnera lieu à aucun remboursement

Concernant les activités types concerts, spectacles toute inscription sera considérée définitive et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

SÉJOURS

1. Assurance annulation séjours (facultatif) :

Le client a la possibilité de souscrire une assurance annulation/bagages/interruption de séjour (tableau des garanties sur demande ou disponible sur le site internet de l'APEI Centre Manche).

Le montant de cette assurance est fixé en fonction du tarif de vente de chaque séjour et activité (voir catalogue). Cette assurance est vivement recommandée, mais reste facultative.

Cette souscription doit se faire au moment de l'inscription et être dûment renseignée sur la fiche d'inscription.

Toute annulation devra faire l'objet d'un mail ou d'un courrier avec accusé de réception.

En cas de non-souscription de l'assurance annulation les frais suivant seront retenus :

- Pour une annulation de plus de 90 jours, un montant forfaitaire de 50€ pour les séjours dont le montant se situe entre 300€ et 1000€

et de 100€ pour les séjours de plus de 1500€ sera facturé

- Entre 90 et 50 jours, 30% du prix du séjour vous sera facturé**
- Entre 49 et 25 jours, 50% du prix du séjour vous sera facturé**
- Entre 24 et 10 jours, 80% du prix du séjour vous sera facturé**
- Moins de 10 jours, 100% du prix du séjour vous sera facturé.**

La non-présentation au départ du séjour et/ou la renonciation au séjour est assimilée à une annulation. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué par le service. Pour les séjours à l'étranger, la non-présentation du passeport ou carte nationale d'identité est assimilée à un désistement.

2. Inscription :

Ouverture des inscriptions à partir du 06/01/2025. Vous pouvez nous contacter au 02.33.06.12.56 ou par e-mail : inscriptions.asc@apeicm50.org pour vous

assurer des disponibilités et poser une option. **Toute option reste valable 15 jours**, durée pendant laquelle vous devez nous faire parvenir un bulletin de réservation dûment complété et signé ainsi qu'un chèque d'acompte du montant indiquée sur le catalogue, afin de valider votre réservation. Certains séjours peuvent proposer des activités optionnelles, celles-ci seront à souscrire au moment de l'inscription et peuvent être soumises à une réservation anticipée.

3. Règlement du séjour :

Le solde du séjour est à régler à réception de la facture. L'ASC accepte les chèques vacances.

4. Prix :

Les tarifs incluent les activités, le transport, l'hébergement, les repas, l'encadrement, les frais d'organisation.

Les tarifs ne comprennent pas les dépenses personnelles (consommations, souvenirs,

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

tabac...), les frais médicaux (les frais seront avancés par le service et refacturés à l'issue du séjour).

5. Révision des prix :

L'ASC APEI se réserve le droit de modifier les prix de cette brochure dans les limites légales prévues au code du tourisme des conditions générales de vente.

6. Modifications :

Les horaires, itinéraires, les programmes mentionnés dans notre catalogue peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeur.

7. Interruption du séjour :

Dans tous les cas, le service ASC de l'APEI Centre-Manche se réserve le droit de rapatrier (dans son établissement d'origine où dans l'un de nos établissements) ou de déplacer un participant vers un autre séjour, si par son comportement, il met en danger sa propre sécurité, celle des autres ou le bon déroulement du séjour (comportement abusif, violence, mutilation, non-respect du rythme et des règles de vie en collectivité). Les frais restent à la charge du vacancier et le coût du séjour ne fera l'objet d'aucun remboursement. Il en va de même si le participant souhaite quitter le séjour pour des raisons personnelles.

8. Annulation du fait de l'organisateur :

L'ASC peut être amené à annuler un séjour ou à en modifier les conditions. Dans ce cas, des solutions de remplacement seront proposées. En cas de refus, les sommes versées seront intégralement remboursées.

9. L'accompagnement :

Afin de garantir des séjours de vacances

adaptés aux besoins et au bien-être des vacanciers, pour l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, les animations, les activités,... nous organisons les séjours avec un taux d'encadrement adapté à chaque autonomie.

Nos animateurs sont principalement issus du milieu socio-éducatif et de l'animation (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, infirmiers, surveillant de baignade, professionnels de l'animation... diplômés ou en formation). La plupart de nos animateurs ont déjà effectué un ou plusieurs séjours et activités.

Nos responsables de séjours s'inscrivent dans une démarche de projet de séjour, reflet des valeurs de l'APEI et de la loi 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et celle de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Chaque responsable de séjour est donc accompagné par l'Organisme d'Activités Sportives et Culturelles pour construire un projet de séjour et d'animation en lien avec les besoins et les envies de chaque personne.

10. Suivi médical :

Durant nos séjours et conformément à la législation, tous les traitements seront sous contrôle de nos équipes et rangés dans un endroit fermant à clé et approprié.

Nous fournissons des piluliers à usage unique qu'il est obligatoire d'utiliser.

Une ordonnance (moins de 3 mois) devra être agrafée à chaque pilulier.

Pour toute demande spécifique (injections, lits médicalisés ou autres) nous informer au moment de l'inscription.

Un médecin est seul habilité à prescrire les médicaments dits « de confort ». L'encadrement ne peut donc pas délivrer ce type de médicament en dehors d'une prescription médicale.

11. Responsabilités :

RESPONSABILITE DE L'ASC :

L'ASC de l'APEI Centre-Manche agit en qualité d'intermédiaire entre le vacancier et les compagnies de transport, les hôteliers et autre prestataires de service. Il ne peut donc être tenu responsable des modifications de programme et de transport dues à des cas de force majeur (mouvement de grève, changements d'horaires imposés par les compagnies de transport).

La mise en œuvre des séjours et activités proposés dans cette brochure suppose l'intervention de différents organismes (propriétaires, gérants, hôteliers, restaurateurs, etc.). Ces derniers restent responsables de leurs activités conformément à la réglementation et aux différentes dispositions qui les régissent.

PERTES ET VOLIS :

Nous déclinons toute responsabilité concernant :

Les pertes, détériorations ou vols d'habillement, d'objets personnels, d'objets de valeurs (téléphones portables, bijoux, appareils photo, lunettes, dentiers, appareils auditifs...) ou d'argent.

Les détériorations des vêtements ou objets personnels liées au lavage.

RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT :

Chaque vacancier est couvert par sa propre assurance en responsabilité civile. Tout dégât ou accident occasionné par lui-même sera à sa charge et donc à déclarer par ses responsables légaux auprès de sa propre assurance.

12. Droit à l'image :

L'ASC de l'APEI Centre Manche se réserve le droit d'utiliser les photos et vidéos réalisées pendant les séjours. Vous pouvez nous faire part de votre refus par demande écrite du participant ou de son représentant légal.

ASC APEI CENTRE MANCHE - ORGANISME DE VACANCES ADAPTÉES

ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

12 rue du Buot BP 554 50 004 SAINT LO CEDEX

02.33.06.12.56 - asc.apei@apeicm50.org

www.apeicentremanche.com

N° Agrément VAO : 2021-3

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours n°IM050210001